

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Unité qualité des milieux et ressources

Arrêté N° 2014 266-0010

portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve « La Charente »
entre le barrage de Chalonne et la limite avec le département de la Charente-Maritime

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L4241-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve La Charente ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis du conseil général de la Charente, propriétaire du domaine public fluvial ;

Considérant l'entrée en vigueur du règlement général de police de la navigation déterminé par l'arrêté du 28 juin 2013, à la date du 1^{er} septembre 2014 et qu'il convient d'y référer le règlement particulier de police de la navigation du fleuve La Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur le fleuve « La Charente », dans le département de la Charente et pour sa section comprise entre le barrage de Chalonne située sur la commune de Gond-Pontouvre et la limite avec le département de la Charente-Maritime, la navigation est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure et le règlement particulier de police annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 28 mai 2008 portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve « La Charente » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur départemental des polices urbaines, les maires d'Angoulême, Gond Pontouvre, St Yrieix, Fléac, St Michel, Linars, Nersac, Trois- Palis, Rouillet St Estèphe, Sireuil, Mosnac, Champmillon, St Simeux, Châteauneuf-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, St Simon, Graves-St Amant, Bassac, Triac Lautreait, St-Même-les-Carières, Gondeville, Jarnac, Mainxe, Bourg-Charente, St-Brice, Gensac la Pallue, Boutiers St-Trojan, Châteaubernard, Cognac, Merpins et St-Laurent de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 23 SEP. 2014

Le Préfet,



Salvador PÉREZ

FLEUVE LA CHARENTE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

Annexe à l'arrêté n° 2014 266-00/10 du

23 septembre 2014

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1ER: CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2: DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	3
2.1 Vitesse.....	3
2.2 Stationnement.....	3
2.3 Caractéristiques de la voie d'eau.....	3
2.3.1 Ecluses.....	3
2.3.2 Tirant d'air.....	3
2.3.3 Tirant d'eau.....	3
2.4. Navigation en temps de crue.....	4
ARTICLE 3: SCHÉMA DIRECTEUR ET RÈGLES DE ROUTE.....	4
3.1 Zones interdites à toute navigation.....	4
3.2 Zones autorisées à la pratique des sports nautiques.....	4
3.2.1 Sports mécaniques.....	4
3.2.2 Règles particulières au ski nautique.....	4
3.2.3 Aviron.....	5
3.3 Autres zones pouvant être réglementées.....	5
3.4 Dérogations permanentes.....	5
3.5 Passage des écluses.....	5
3.6 Ordre de passage aux écluses.....	5
ARTICLE 4: SIGNALISATION DU PLAN D'EAU.....	5
ARTICLE 5: LIMITATION DANS LE TEMPS.....	6
ARTICLE 6: PLONGÉES SUBAQUATIQUES.....	6
ARTICLE 7: MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ.....	6
7.1 Port du gilet de sauvetage.....	6
7.2 Baignade.....	6
7.3 Zones particulières de sécurité.....	6
ARTICLE 8: MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	6
ARTICLE 9: MESURES TEMPORAIRES.....	6
ARTICLE 10: DISPOSITIONS DIVERSES. NÉANT.....	6
PLANS D'EAU AUTORISÉS A LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES.....	7
ANNEXE 2.....	8
PLANS D'EAU UTILISÉS POUR LA PRATIQUE SPORTIVE DE L'AVIRON.....	8
ANNEXE 3.....	9
PLANS D'EAU INTERDITS A TOUTE NAVIGATION.....	9
ANNEXE 4.....	10
ZONES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ.....	10
ANNEXE 5.....	11
PLANS DES BASSINS DE VITESSE.....	11

Article 1er: Champ d'application.

Le présent règlement s'applique à tous bâtiments, bateaux et engins, motorisés ou non (y compris embarcations à rames, canoës), navigant ou stationnant sur la section du fleuve La Charente comprise entre le barrage de Chalonne situé sur la commune de Gond Pontouvre et la limite avec le département de la Charente Maritime (confluence avec le canal du Né).

Le fleuve Charente, dans sa partie comprise entre Montignac - Charente et la limite avec le département de la Charente maritime (Port du Lys), est un cours d'eau rayé de la nomenclature des voies navigables mais maintenu dans le domaine public fluvial par le décret du 28 décembre 1926 et a fait l'objet d'un transfert de propriété de l'Etat vers le Département de La Charente par arrêté préfectoral en date du 10 Janvier 2007 La partie du fleuve concernée par le présent règlement est incluse dans la section domaniale.

Article 2: Dispositions d'ordre général.

2.1 Vitesse.

Sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après, la vitesse, mesurée par rapport à un point fixe de la rive, est limitée à 10 km/h en tous temps.

Elle peut être modifiée, pour des motifs de sécurité sur certaines sections, dans le sens d'une réduction temporaire, par le directeur départemental des territoires.

La vitesse doit être réduite dans les cas suivants :

- à l'approche et dans la traversée des ponts, des écluses, des ports et des ouvrages de stationnement ;
- à l'approche et pendant le dépassement d'engins flottants au travail ou en stationnement.

2.2 Stationnement.

Excepté dans l'enceinte du port de plaisance de Cognac, ainsi que dans la zone d'accueil des bateaux de plaisance de Port L'Houmeau à Angoulême, gérées par des conditions particulières dans le cadre de concessions attribuées respectivement aux villes de Cognac et Angoulême, l'amarrage permanent de tous bateaux est soumis à la police du domaine public fluvial exercée par le président du conseil général de La Charente.

Il est interdit dans les écluses et leurs chenaux d'accès.

2.3 Caractéristiques de la voie d'eau.

2.3.1 Ecluses

- Longueur utile : 34 ml
- Largeur utile : 6,50 ml

2.3.2 Tirant d'air

Le tirant d'air minimum correspondant à la limite de la hauteur des eaux qualifiées de navigables par l'article 2.4 est de 3,50 ml.

2.3.3 Tirant d'eau

- En aval de l'écluse de Cognac : 1,80 ml
- En amont de l'écluse de Cognac : 1,00 ml (1.20 ml suivant le débit)

Ces profondeurs sont indicatives; il est conseillé aux usagers de les vérifier suivant l'enfoncement de leurs bateaux.

2.4. Navigation en temps de crue.

Le fleuve Charente est considéré en état de crue à partir de la cote de 3,60 m mesurée à l'échelle d'annonce des crues d'Angoulême St-Cybard. A partir de cette cote et par décision du Président du Conseil Général de La Charente, les écluses peuvent faire l'objet d'un verrouillage.

En temps de crue, la navigation est interdite à l'exception de la pratique sportive (non touristique) de l'aviron et du canoë kayak dans les conditions qui suivent :

- interdiction d'utiliser les ouvrages de navigation.
- pratiquants encadrés par un club affilié à une fédération nationale dont le responsable local sera juge des conditions de navigation et de sécurité pour la pratique de l'activité considérée et du niveau d'expérience requis pour le pratiquant.

Article 3: Schéma directeur et règles de route

3.1 Zones interdites à toute navigation.

Il est interdit à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance, motorisés ou non, d'emprunter les chenaux d'accès aux barrages comportant une régulation automatisée du niveau d'eau et des vannes clapets installées à cet effet, ou des parties de plan d'eau dont la liste est fixée en annexe et faisant l'objet d'une signalisation définie par l'article 4 du présent règlement.

3.2 Zones autorisées à la pratique des sports nautiques.

3.2.1 Sports mécaniques.

Sur les plans d'eau dont la liste et les délimitations sont fixées en annexe au présent règlement, la pratique des sports nautiques est autorisée dans les conditions qui suivent.

La vitesse autorisée des bateaux et engins de plaisance est fixée à 45 km/h.

Il est institué le long des rives une zone continue, dite bande de rive, d'une largeur de 5 m et dans laquelle la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 km/h.

La pratique simultanée du ski nautique avec un autre sport nautique mécanique est interdite.

Un devoir de vigilance particulier s'applique pour les bateaux en transit sur les plans d'eau de vitesse, notamment réduction de la vitesse à l'approche d'un bateau tirant un skieur ou ne pas suivre un tel bateau à moins de 100 m.

Sur les plans d'eau de vitesse, la pratique de la baignade et de la plongée subaquatique est interdite.

3.2.2 Règles particulières au ski nautique.

Les horaires d'ouverture des plans d'eau ouverts à la pratique des sports nautiques sont mentionnés en annexe.1.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair.

Les bâtiments motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bâtiments.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de s'approcher, à moins de 30 m des bâtiments faisant route et des établissements flottants et à moins de 15 m de bâtiments à l'arrêt. A l'approche d'un bâtiment faisant route, ou d'un rétrécissement, le bâtiment tractant doit « couler » le skieur si la largeur du plan d'eau ne permet pas le croisement avec un écartement suffisant entre les deux bateaux.

L'installation de trempilins, parcours de slaloms ou autres installations doivent faire l'objet d'une autorisation du directeur départemental des territoires.

3.2.3 Aviron.

Les plans d'eau utilisés pour une pratique sportive de l'aviron sont portés dans l'annexe 2.

A l'exception des secteurs comportant une restriction de la vitesse autorisée, la limite générale de vitesse à 10 km/h ne s'applique pas à la pratique de l'aviron sur les plans d'eau désignés ainsi que restrictivement aux bateaux désignés comme accompagnateurs (sécurité et moniteur).

3.3 Autres zones pouvant être réglementées.

Le cas échéant, certaines zones, définies en annexe au présent règlement, pourront faire l'objet d'une interdiction totale ou partielle à la navigation de plaisance, en raison d'un classement particulier.

3.4 Dérogations permanentes.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police de l'eau, la police de la pêche et ceux nécessaires à l'exploitation du fleuve.

3.5 Passage des écluses.

L'exploitant de la section domaniale du fleuve La Charente pourra assurer, sous sa responsabilité, l'organisation d'un service d'assistance aux usagers de la navigation, dont l'installation d'éclusiers.

Les modalités d'organisation du service devront faire l'objet d'un avis du service chargé de la police de la navigation et si nécessaire de l'inspecteur du travail. Ces dispositions constitueront une annexe au présent règlement.

Les écluses ne bénéficiant pas du service d'un éclusier demeureront en utilisation libre sous la responsabilité du conducteur des bâtiments ; cette disposition s'appliquera également en dehors des plages horaires déterminées pour un service aux écluses.

En dehors d'un service organisé, les conducteurs de bâtiments sont tenus de fermer toutes les portes d'une écluse après utilisation.

3.6 Ordre de passage aux écluses.

Les dispositions de l'article A4241-53-32 du règlement général de police de la navigation intérieure sont applicables.

Cependant, en cas d'arrivée simultanée de bâtiments ou de menues embarcations par l'amont et l'aval d'une écluse, la priorité est donnée au bâtiment ou à la menue embarcation pour lequel l'utilisation de l'écluse ne nécessite pas de variation de niveau d'eau dans le sas.

Article 4: Signalisation du plan d'eau.

4.1 Le balisage mis en place concerne le tronçon limité à l'amont par la passerelle de Bourginès à Angoulême et à l'aval par la limite avec le département de La Charente Maritime.

4.2 Les zones interdites à la navigation seront balisées:

-sur l'eau par des bouées sphériques jaunes de diamètre 0.60m surmontées d'un fanion rouge.

-à l'approche des barrages automatisés ce balisage sera renforcé en rive par un panneau comportant la mention « ATTENTION BARRAGE à X ml »

-à l'approche des barrages fixes, par une bouée sphérique jaune de diamètre 0,60m.

4.3 Les plans d'eau supportant la pratique des sports nautiques comporteront en entrée et sortie une signalisation indiquant les vitesses autorisées et les activités autorisées.

4.4 Le contournement de certaines îles ainsi que l'entrée des chenaux d'accès aux écluses seront indiqués si nécessaire par des panneaux flèche de recommandation ou d'obligation.

4.5 Pour certains secteurs comportant des risques particuliers, le chenal de navigation fait l'objet d'un balisage de type latéral constitué de bouées rouges cylindriques de diamètre 0,25 m en rive droite et de bouées vertes coniques de diamètre 0,40m à la base du cône en rive gauche.

4.6 Dimensions des panneaux.

Les dimensions des panneaux seront déterminées par le responsable de la police de la navigation.

4.7 Mise en place et entretien.

La fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation permanente de police sera prise en charge par le Département de la Charente.

Pour ce qui concerne la signalisation nécessitée par une activité ou un ouvrage initié par une autre personne que le Département, la dépense de premier investissement sera à la charge de la personne initiatrice. Par contre, l'entretien de cette signalisation sera à la charge du Département.

Pour ce qui concerne la signalisation temporaire nécessitée par des travaux ou autres manifestations, la charge en incombe totalement à l'initiateur.

Article 5: Limitation dans le temps.

Sans objet.

Article 6: Plongées subaquatiques.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par la sous section 3, articles A.4241-48-1 et suivants, dont l'article A4241-48-36 du règlement général de police (pavillon alpha).

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 15 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisations accordées par le préfet pour des motifs d'intérêt général, sur les trajets des services réguliers des bacs et des bateaux à passagers ainsi que sur les plans d'eau de vitesse.

Article 7: Mesures particulières de sécurité.

7.1 Port du gilet de sauvetage.

Au-delà des dispositions réglementaires en vigueur, le port du gilet de sauvetage demeure recommandé.

7.2 Baignade

La baignade est interdite dans les écluses et leurs chenaux d'accès, dans les zones d'accès aux barrages définies à l'article 4, ainsi que dans les zones autorisées pour la pratique des sports nautiques indiquées à l'article 3.2.1.

7.3 Zones particulières de sécurité

Les portions du fleuve faisant l'objet de prescriptions particulières de sécurité font l'objet de l'annexe 4.

Article 8: Manifestations nautiques.

Les manifestations nautiques doivent faire l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

Article 9: Mesures temporaires.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des territoires ou l'exploitant et portées à la connaissance des usagers.

Article 10: Dispositions diverses. Néant

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE
LA CHARENTE - ANNEXE 1**

PLANS D'EAU AUTORISÉS A LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

PLAN D'EAU DE VITESSE D'ANGOULEME

- Limite amont : 25 ml en amont de la cale de mise à l'eau d'Angoulême St-Cybard.
- Limite aval : passerelle de la poudrerie.
- ❶ **Pratique du ski nautique** autorisée entre la limite amont et le pont de la RN 10, tous les jours de 12 à 20 heures.
- ❷ **Pratique de la moto nautique** autorisée entre le pont de la RN 10 et la limite aval, tous les jours de 12 à 20 heures.

Sur ce plan d'eau, seules sont autorisées les motos nautiques sur lesquelles le pilote se tient à califourchon ou en équilibre et équipées d'un coupe circuit en cas de chute.

Le nombre des engins cités présents simultanément sur le plan d'eau est limité à 5, y compris l'engin de sécurité.

PLAN D'EAU DE CHATEAUNEUF.

- Limite amont: 800 ml en amont de la limite aval.
- Limite aval: culée amont rive gauche du déversoir de la retenue de Chateaufort.
- Période d'ouverture: du 1er mai au 30 septembre.
- Horaires:
 - Du 1er Mai au 30 Juin
 - lundi, jeudi et samedi de 13 heures à 19 heures.
 - dimanche et jours fériés de 13 heures à 21 heures.
 - Du 1er Juillet au 30 Septembre
 - tous les jours de 13 heures à 20 heures.
 -
 - L'apprentissage de la conduite des bateaux est autorisées
 - Du 1er mai au 30 septembre de 8 heures à 12 heures.
 - Du 1er octobre au 30 avril de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

PLAN D'EAU DE JUAC.

- Limite amont: pont du canal de Terre Neuve.
- Limite aval: culée amont du barrage de Juac.
- Période d'ouverture: du 21 mars au 20 octobre, de 16 heures à 20 heures.

PLAN D'EAU DE JARNAC.

- Activités autorisées : canot à moteur et ski nautique.
- Interdiction de la moto nautique.
- Limite amont: point situé à 760 ml en aval du pont de l'ex RN 141 (passage des Aubrais).
- Limite aval: Lieu dit « Les Champagnolles » au droit de la canalisation de gaz matérialisée par des bornes triangulaires jaunes.
- Période d'ouverture: du 15 avril au 15 octobre.
- Horaires:
 - lundi, mercredi, dimanche et jours fériés de 13 heures à 20 heures.

PLAN D'EAU DE COGNAC.

- Limite amont: 100 ml en aval de l'écluse de Garde Moulin
- Limite aval: pont de la RD 15 dit « de la Trache »
- Horaires: tous les jours de 13 heures à 20 heures.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE LA
CHARENTE

ANNEXE 2

PLANS D'EAU UTILISES POUR LA PRATIQUE SPORTIVE DE L'AVIRON

PLAN D'EAU D'ANGOULÊME.

- Limite amont: déversoir de Chalonne.
- Limite aval: écluse de St Cybard

PLAN D'EAU DE JARNAC.

- Limite amont: pont de la RN 141.
- Limite aval: écluse de Bourg Charente.

PLAN D'EAU DE COGNAC.

- Limite amont: pont de la Trâche
- Limite aval: anciens moulins de Cognac

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE LA
CHARENTE

ANNEXE 3

PLANS D'EAU INTERDITS A TOUTE NAVIGATION

1-Abords des barrages automatisés

Barrage de Thouérat: Chenaux d'accès et de sortie

Barrage de Fleurac: Chenaux d'accès et de sortie

Barrage de Gondeville: Chenaux d'accès et de sortie

Barrage des Furnes (retenue de Jarnac): Chenaux d'accès et de sortie

Barrage de Bourg Charente: Chenaux d'accès et de sortie

Barrage de Gademoulin: Chenaux d'accès et de sortie

Barrage du Solençon : Chenaux d'accès et de sortie

Barrage de Crouin: Chenaux d'accès et de sortie

2-Autres zones balisées d'une bouée sphérique jaune surmontée d'un
fanion rouge.(article 4,2)

Néant

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE LA
CHARENTE

ANNEXE 4

ZONES PARTICULIERES DE SECURITE

BIEF COMPRIS ENTRE L'ÉCLUSE DE ST CYBARD ET L'ÉCLUSE DE BASSEAU.

Sur ce bief, au droit de la zone de dangers de la Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE) dont les limites sont indiquées ci-après les **rassemblements de personnes sont interdits** (*application de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 autorisant la poursuite de l'activité des installations classées de l'établissement de la SNPE d'Angoulême*).

Limite amont: Passerelle de la "Poudrerie".

Limite aval:

- Rive gauche: point situé 100 ml en amont du pont de la route départementale n°72.
- Rive droite: point situé 200 ml en amont du pont de la route départementale n°72.

En conséquence, sur la section du fleuve délimitée ci-dessus, le stationnement et l'arrêt des bateaux et autres engins cités à l'article 1 sont interdits, en rives gauche et droite ainsi qu'en plein bief.

ZONE DE LOISIRS A COGNAC.

Le plan d'eau compris entre le camping de Cognac (amont du pont de la RD 24 dit "pont de Chatenay"), et un point situé à hauteur de l'embranchement du chenal amont d'accès à l'écluse de Cognac supporte une navigation de loisirs générée par les activités proposées par la base de plein air "André Mermet" de la communauté de communes de Cognac, notamment des locations de bateaux électriques, pédalos et canoës kayaks. Cette zone fera l'objet d'une signalisation par des panneaux de type B8 stipulant une vigilance particulière avec une cartouche indiquant "zone pédalos" et une autre cartouche indiquant la longueur de la zone soit 1 500 ml.

A l'intérieur de cette zone de vigilance particulière, le plan d'eau compris entre les déversoirs dénommés "petit badras" et "grand badras", supportant une fréquentation de loisir plus importante, la vitesse est limitée à 5 km/h ; cette restriction est signalée par des panneaux de type B6.

L'accès aux déversoirs dénommés "petit badras" et "grand badras" est interdit par des bouées jaunes de 0,40 ml de diamètre.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE LA
CHARENTE

ANNEXE 5

PLANS DES BASSINS DE VITESSE

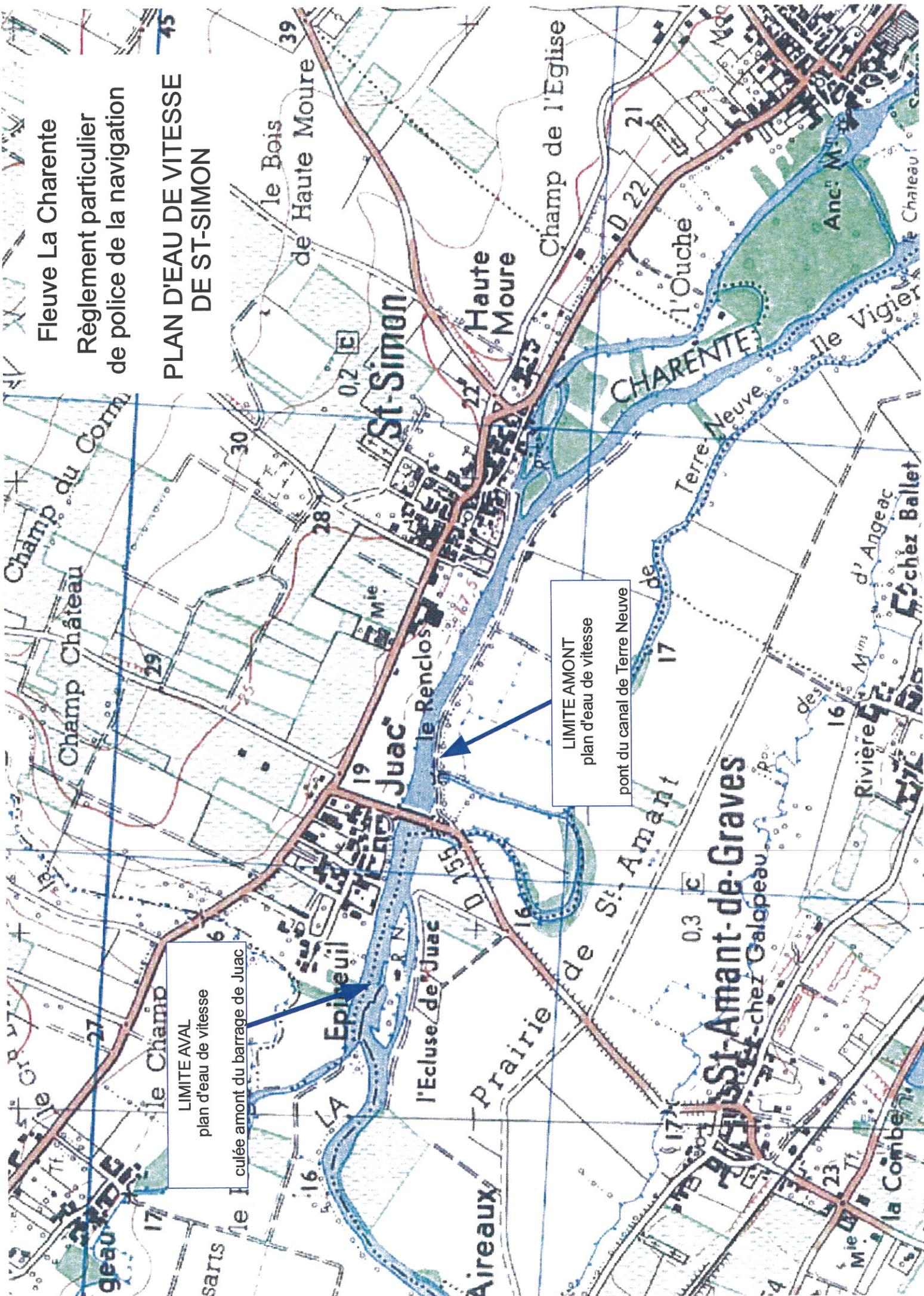
Fleuve La Charente
Règlement particulier
de police de la navigation

PLAN D'EAU DE VITESSE DE ST-SIMON

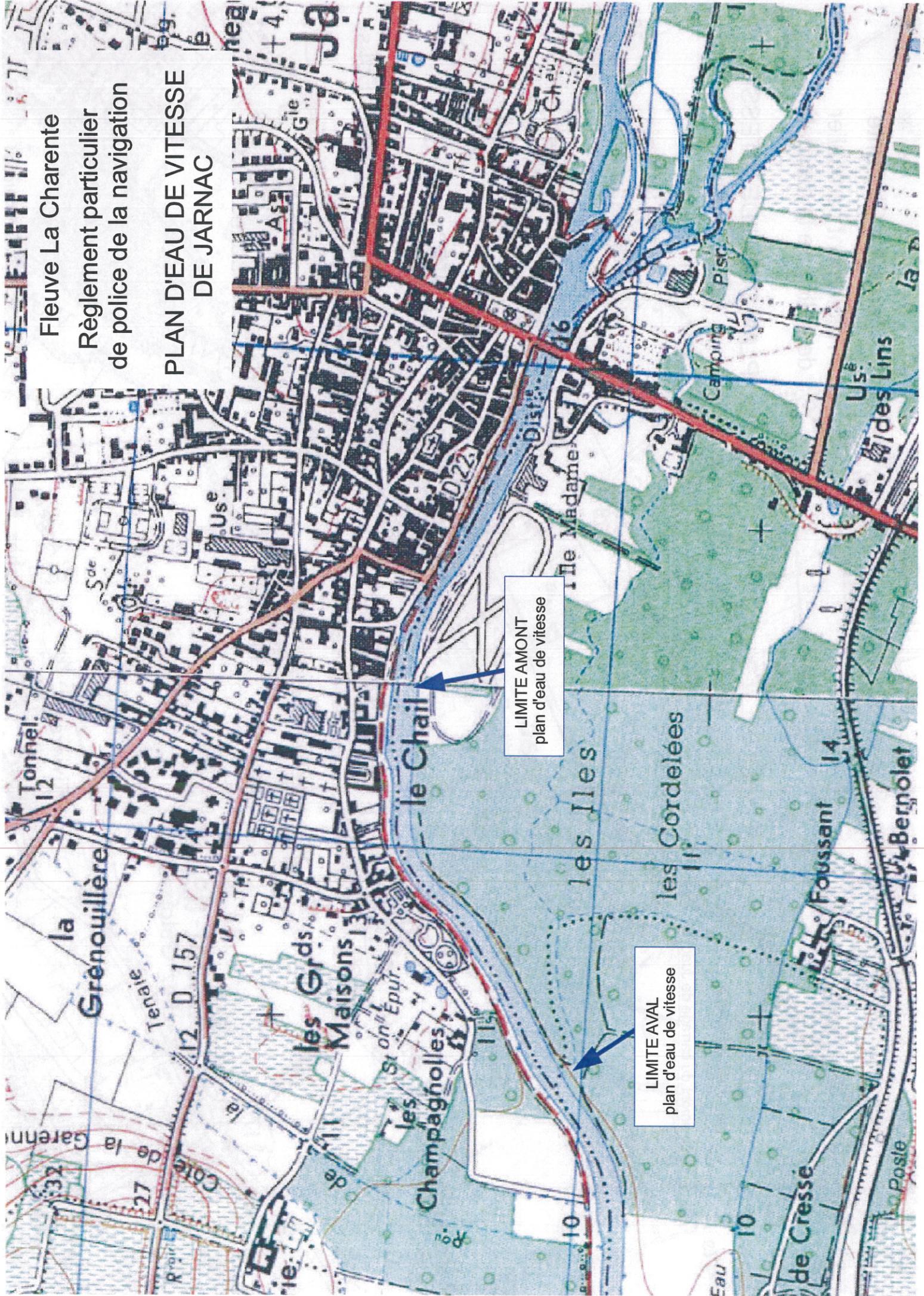
LIMITE AVAL
plan d'eau de vitesse

culée amont du barrage de Juac

LIMITE AMONT
plan d'eau de vitesse
pont du canal de Terre Neuve



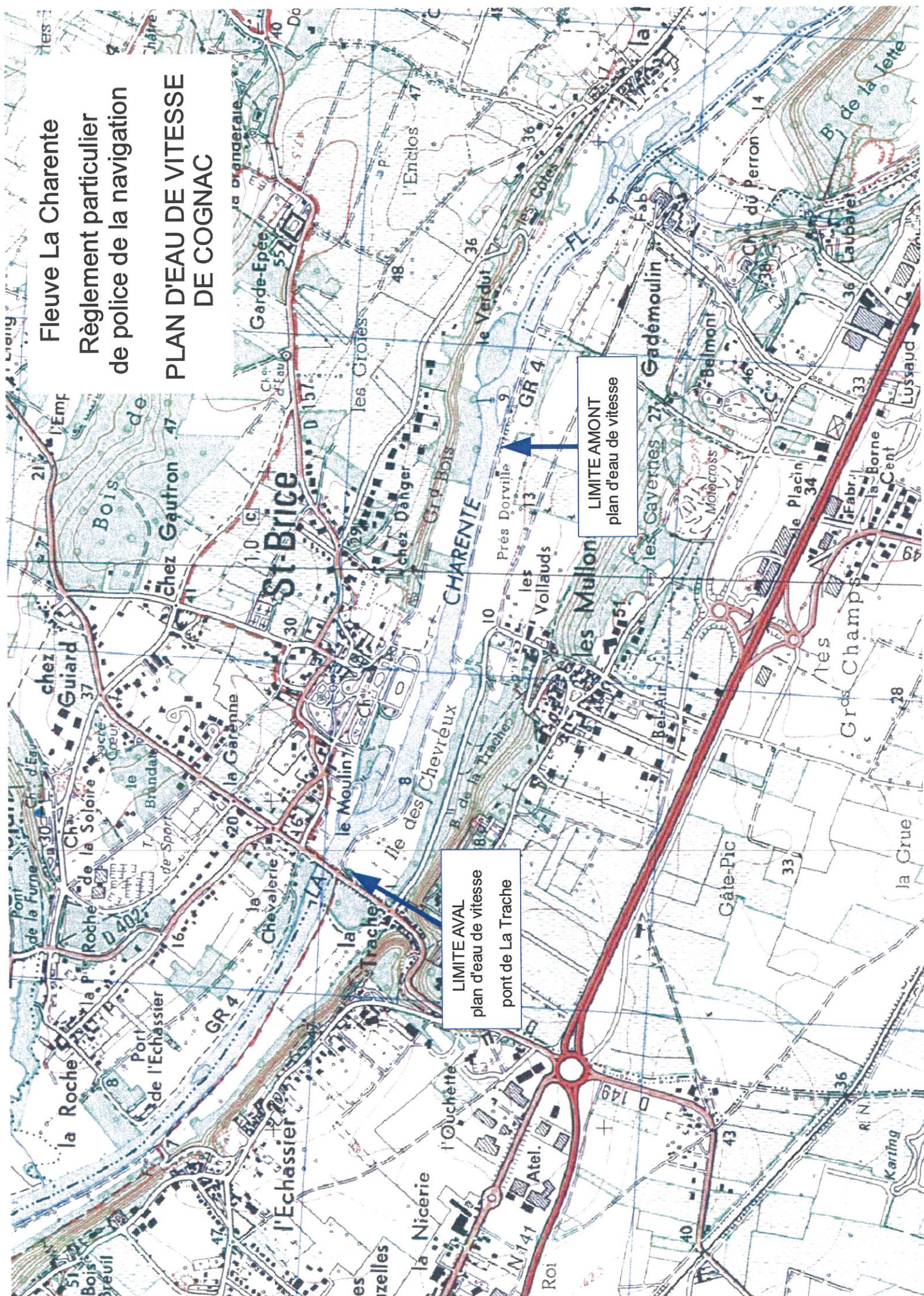
Fleuve La Charente
Règlement particulier
de police de la navigation
PLAN D'EAU DE VITESSE
DE JARNAC



LIMITE AMONT
plan d'eau de vitesse

LIMITE AVAL
plan d'eau de vitesse

Fleuve La Charente
Règlement particulier
de police de la navigation
PLAN D'EAU DE VITESSE
DE COGNAC



LIMITE AVANT
plan de vitesse
pont de La Trache

LIMITE AMONT
plan d'eau de vitesse

